

SEANCE 5 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE II)

Documents

Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G. Champenois.....	59
Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II , 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs. A. Tisserant.....	59
Cass. Civ. I, 4 janvier 1995 : Bull. civ. I, n°	60
CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin	62
Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin	63
CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant.....	63
CA Versailles, 30 septembre 1988 : Defrénois 1988, article 34384, n°128, obs. G. Champenois.....	64
CA Lyon, 28 février 1996 : JCP 1997, I, 4008, n°10, obs. Simler	65
Cas pratique : Bibendum	66

Travail à faire :

- Résoudre le cas pratique (page 66)

**Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G.
Champenois**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. O. et Mme Coutan, qui se sont mariés le 4 mars 1971, ont adopté par contrat de mariage le régime légal de la communauté d'acquêts ;

Que leur divorce a été prononcé, sur assignation en date du 22 décembre 1971, par jugement du 25 février 1972 ;

Que, pendant la durée du régime, M. O. avait utilisé, pour payer les constructions élevées sur un immeuble à lui propre, d'une part, une somme de 104 000 francs qui figurait au jour du mariage à des comptes bancaires et postal ouverts à son nom, d'autre part, la somme de 20 260 francs 19, provenant des loyers d'immeubles propres ;

Que l'arrêt attaqué a dit qu'il devrait à la communauté, à ce double titre, une récompense totale de 124 260 francs 19 ;

Attendu que, pour lui reprocher d'avoir ainsi statué, M. O. soutient, d'une part, que les dépenses faites sur ses propres, par un époux marié sous le régime de la communauté d'acquêts, au moyen de fonds provenant de dépôts bancaires ou postaux comptabilisés avant le mariage à son nom, ne peut donner lieu à récompense à la charge de cet époux et au profit de la communauté ;

D'autre part, que pas davantage ne peuvent donner lieu à récompense les dépenses faites sur des propres au moyen de loyers des immeubles propres, loyers dont M. O. ne devait pas compte à la communauté dès lors qu'ils avaient été consommés ;

Qu'il est enfin prétendu qu'en toute hypothèse la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la destination donnée par M. O. aux revenus provenant de l'immeuble, situé à Lion-sur-Mer, qui lui appartenait, « revenus qu'elle n'a pas fait entrer en compte dans le montant des dépenses effectuées par M. O., de telle sorte qu'elle n'a, en toute hypothèse, quel que soit le sort de ces sommes, pas donné de base légale à sa décision qui encourt la cassation au vu de l'article 455 du nouveau code de procédure civile » ;

Mais attendu, en premier lieu, que, s'il est exact que la somme de 104 000 francs, demeurée propre à M. O. et employée à l'amélioration de ses propres, n'aurait pas du donner lieu à récompense, elle n'aurait pas du, non plus, figurer comme reprise au profit de M. O. ;

Que la cour d'appel a approuvé l'état liquidatif dressé par le notaire qui avait admis que le mari pouvait exercer une reprise de la somme de 104 000 francs, figurant au jour du mariage aux comptes ouverts à son nom, et devait une récompense de même montant du fait de l'utilisation de cette somme à l'amélioration de ses propres ;

Que, dans l'espèce, et en l'absence d'une demande ou d'une décision tendant à ce que la récompense soit supérieure à la somme versée, et dès lors que la décision attaquée ne prévoit récompense que de cette somme, le mode de calcul retenu par la cour d'appel n'aboutit pas à un résultat différent de celui dont le moyen demande l'application ;

Attendu, en second lieu, que la communauté comprend, en vertu de l'article 1401 du code civil, les acquêts provenant des économies faites sur les fruits et revenus des biens propres des époux ;

Que, si, en vertu de l'article 1403 du même code, elle n'a pas droit aux fruits consommés sans fraude, on ne doit pas considérer comme consommés les revenus employés à l'amélioration d'un bien propre ;

Qu'il en résulte que la cour d'appel, ayant admis, comme le jugement qu'elle a infirmé, que les loyers des immeubles propres à M. O., perçus pendant le mariage, avaient été utilisés pour la construction d'une maison sur un terrain propre, en a déduit à bon droit, contrairement au jugement, que cette utilisation donnait lieu à récompense au profit de la communauté ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme dénué d'intérêt, est mal fondé en chacune des deux autres ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 janvier 1981, par la cour d'appel de Reims...

**Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II, 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs.
A. Tisserant**

Attendu, qu'un jugement du 18 janvier 1981, confirmé par un arrêt du 2 février 1982 a prononcé le divorce de M. Y... et Mme X... en prescrivant la liquidation de la communauté conjugale existant entre eux ; que, statuant sur des difficultés

afférentes à cette liquidation, l'arrêt attaqué a dit qu'au titre de l'acquisition d'un immeuble propre, à Ormesson, Mme X... était redevable de " récompenses " se montant à 109 980 francs pour la communauté conjugale et à 16 136 francs pour M.

Y... ; que cet arrêt a rejeté la demande de Mme X... pour obtenir le paiement d'une récompense de 68 090,96 francs par la communauté et décidé que toutes les parts d'une société Wilson 30, qui dépendait de la communauté au jour de sa dissolution, devraient être comprises dans le partage, pour leur valeur à la date de celui-ci, malgré la cession d'une fraction d'entre elles, réalisée par Mme X... après la dissolution de la communauté par le divorce ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1401 et 1403, 1433 et 1437 du Code civil, ensemble les articles 1469 et 1479 du même Code ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ; qu'il s'ensuit que l'époux, qui aurait acquitté une telle dette avec des fonds propres, dispose d'une récompense contre la communauté ;

Attendu que pour chiffrer la récompense due par Mme X... à la communauté ayant existé entre elle-même et M. Y..., ainsi que l'indemnité qu'elle a cru devoir reconnaître à ce dernier, en raison des annuités servies par eux pour l'acquisition de l'immeuble d'Ormesson, la cour d'appel a retenu comme éléments de calcul, le prix d'acquisition du bien, sa valeur au jour du partage et les sommes versées par la communauté et le mari en capital et intérêts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour déterminer la somme due par un époux, en cas de règlement des annuités afférentes à un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts qui

sont une charge de la jouissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour décider que le partage des parts de la société Wilson 30, devait se faire en fonction de leur valeur au jour de ce partage, sans tenir compte de la cession par Mme X... d'une fraction de ces parts, la cour d'appel énonce que cette cession a été faite postérieurement à la date de l'assignation en divorce alors que l'intéressée ne pouvait plus disposer des biens de communauté à son profit personnel ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que, après l'assignation en divorce, tout ou partie d'un bien dépendant de l'indivision postcommunautaire soit aliéné avec le consentement des deux indivisaires, le prix de vente se substituant alors à la chose vendue ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions dans lesquelles Mme X... faisait valoir que par courrier du 13 octobre 1978, elle avait reçu l'accord de M. Y... pour céder 102 parts de la société Wilson 30, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'évaluation de la récompense due à la communauté par Mme X... et de la créance personnelle de M. Y... à l'encontre de cette dernière, ainsi qu'aux modalités de partage des parts de la société Wilson 30, l'arrêt rendu le 24 avril 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Cass. Civ. I, 4 janvier 1995 : Bull. civ. I, n°

Attendu que, par jugement du 13 mai 1987, devenu irrévocable, le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer a prononcé le divorce des époux Y...-X..., mariés, en 1959, sous le régime ancien de la communauté réduite aux acquêts, et précisé que les effets patrimoniaux de ce divorce remonteraient au 20 août 1986, date de la cessation de la cohabitation ; que, le 2 février 1988, le notaire liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés ; que l'arrêt attaqué a dit que la propriété agricole constituait un bien propre de M. Y..., ainsi que les parcelles cadastrées ZI 125, ZH 42 et C 1032 ; que Mme X... devrait rembourser la moitié de l'emprunt de 15 000 francs, contracté par son mari en vue de l'acquisition du matériel d'exploitation ; que M. Y... était seul propriétaire des parts sociales Coop agneau et Ufra Ovine vendéenne ; que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de Caisse

d'épargne étaient des biens propres à celui-ci ; que les impenses réalisées sur les immeubles propres de M. Y... lui demeureraient propres ; qu'enfin, Mme X... serait tenue de donner à bail rural à son ex-mari la parcelle cadastrée ZI 23, dont la propriété lui était reconnue ; que Mme X... et M. Y... ont formé respectivement pourvois principal et incident ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Y..., pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la parcelle ZI 23 constituait un bien propre de Mme X..., et que le matériel d'exploitation était bien commun, alors, selon le moyen, qu'en décidant que cette parcelle appartenait à la femme, la cour d'appel a méconnu, tant l'article 8 du contrat de mariage que l'article 1406 du Code civil ; qu'en effet, l'acte de vente de cette parcelle indiquait,

conformément à la réglementation applicable aux ventes de biens rétrocedés par une SAFER, que le terrain devait être affecté à l'exploitation de M. Y..., de telle sorte que la parcelle litigieuse devait être considérée comme l'accessoire d'un bien propre du mari et, partant, recevoir la même qualification ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que l'article 1406 du Code civil ne permet pas d'attribuer le caractère de bien propre du mari à un terrain acheté par la femme, avec déclaration de remploi de deniers propres à celle-ci ; que, pris en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme X..., pris en ses quatre branches :

Attendu, d'abord, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen que la cour d'appel a estimé que Mme X... ne justifiait pas des apports en cheptel et en matériel agricole par elle invoqués ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt attaqué a souverainement constaté que le mari exerçait seul l'activité professionnelle d'agriculteur et que la femme était inscrite à la Mutuelle sociale agricole, non comme exploitant, mais comme conjointe d'un exploitant, de telle sorte que les juges du second degré n'avaient pas à déterminer la part d'industrie fournie par l'épouse ;

Attendu, par ailleurs, que l'établissement d'un bail rural ne nécessite aucune mise de fonds de la part du preneur, qui règle ensuite les fermages, grâce à son activité personnelle ; que l'arrêt attaqué n'avait donc pas à se livrer à la recherche inopérante qu'il lui est reproché d'avoir omis d'effectuer ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que l'article 8 du contrat de mariage stipulait que les immeubles acquis pendant l'union conjugale, et qui formeraient l'annexe d'un bien propre à l'un des époux, appartiendraient à cet époux, et ayant estimé, par une appréciation souveraine, qu'en raison de leur faible superficie les parcelles cadastrées ZI 125, ZH 42 et C 1032 constituaient un accessoire de l'exploitation agricole, bien propre du mari, c'est à bon droit que la cour d'appel a considéré que ces parcelles revêtaient le même caractère de propres ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses quatre branches ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident de M. Y..., et sur le deuxième moyen du pourvoi principal de Mme X..., réunis :

Vu l'article 1406 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ;

Attendu que, pour décider que le matériel affecté à l'exploitation agricole formait un bien de la communauté, l'arrêt attaqué énonce que ce matériel a été acquis grâce aux économies réalisées sur les revenus des biens propres des époux, de telle sorte qu'il s'agit d'un acquêt ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le matériel litigieux constituait l'accessoire de l'exploitation agricole, bien propre du mari, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; que, par voie de conséquence, la condamnation de Mme X... à rembourser à M. Y... la moitié de l'emprunt contracté par ce dernier pour l'acquisition de ce matériel, n'est pas légalement justifiée ;

Et sur les troisième et quatrième moyens, réunis du pourvoi principal :

Vu l'article 1498, alinéa 2, ancien du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que, pour décider que les parts sociales Coop agneau et Ufra Ovine vendéenne, ainsi que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de la Caisse d'épargne, constituaient des biens propres du mari, l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que l'acquisition de ces parts sociales était liée à l'activité d'éleveur de M. Y... et, d'autre part, que les comptes susvisés avaient été ouverts au seul nom du mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans l'ancien régime de la communauté réduite aux acquêts, tous les meubles acquis durant le mariage, ainsi que les sommes d'argent, tombaient dans cette communauté, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

Sur le cinquième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 1498, alinéa 2, ancien du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, pour décider que les impenses effectuées sur les immeubles propres de M. Y... ne donneraient pas lieu à récompense au profit de la communauté, la cour d'appel indique que ces impenses ont été financées par deux emprunts remboursés par le mari seul, " sans recours aux économies faites sur les biens propres, ni même sur les fruits et revenus de ces biens " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher l'origine exacte des fonds ayant permis à M. Y... de rembourser les emprunts litigieux, et spécialement si ces fonds ne provenaient pas des revenus de l'exploitation agricole, lesquels tombaient en communauté bien qu'il s'agisse d'un bien propre du mari, la juridiction du second degré a privé sa décision de base légale ;

Et sur le sixième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, " la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue " ;

Attendu que, pour décider que Mme X... serait tenue de consentir un bail rural à son ex-mari sur la parcelle ZI 23 qui constituait un bien propre de la femme, l'arrêt attaqué énonce que l'obligation incombant aux acquéreurs de maintenir cette parcelle affectée à l'amélioration de l'exploitation agricole de M. Y..., sous peine de résolution de la vente consentie par la SAFER, sera respectée par

la mise de cette parcelle à la disposition du mari, dans le cadre d'un bail rural ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le droit de propriété est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle, et alors, d'autre part, que l'obligation imposée à Mme X... de consentir un bail rural constituait une restriction à son droit de disposer librement d'une parcelle dont elle était seule propriétaire, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a estimé que le matériel affecté à l'exploitation agricole constituait un bien de communauté et en ce qu'il a condamné Mme X... à rembourser à M. Y... la moitié de l'emprunt par lui contracté pour

l'acquisition de ce matériel ; en ce qu'il a dit que les parts sociales Coop agneau et Ufra Ovine vendéenne, ainsi que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de la Caisse d'épargne, constituaient des biens propres du mari ; en ce qu'il a considéré que les impenses réalisées par ce dernier sur ses immeubles personnels ne devaient pas donner lieu à récompense au profit de la communauté ; et enfin, en ce qu'il a déclaré que Mme X... serait tenue de consentir un bail rural à M. Y... sur la parcelle ZI 23, l'arrêt rendu le 24 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin

La cour ; Statuant sur l'appel relevé dans des formes et délais qui ne soulèvent aucune contestation par le sieur Marcel Digneaux d'un jugement rendu le 17 juin 1969 par le tribunal de grande instance de Bordeaux dans la cause et selon la procédure suivante ;

Attendu que par jugement du 6 mars 1967, le divorce a été prononcé entre les époux Marcel Digneaux, Janine Marie Miquau, mariés selon contrat du 27 septembre 1953, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que les notaires liquidateurs commis n'ayant pu parvenir à un accord sur les droits des parties ont soumis au tribunal un état liquidatif dans lequel étaient inscrits : 1° à l'actif de la communauté, à titre de récompense due par le mari, une somme de 11 290,76 francs représentant la quote-part de Marcel Digneaux dans la plus-value acquise pendant le mariage par un fonds de commerce appartenant à son père et exploité par une société de fait réunissant le père et les deux fils dont Marcel ; 2° à l'actif de la communauté, la somme de 87 710,87 francs, mentionnée dans le bilan de la société de fait au compte courant de Marcel Digneaux et provenant des gains et profits reçus au cours de la communauté et non distribués ; 3° au passif de la communauté, la somme de 3 100 francs, représentant le montant de la reprise en valeur du mobilier appartenant à la femme au jour du mariage et ne se retrouvant pas à la dissolution ;

Attendu que, par le jugement précité, le tribunal a décidé : 1° que la somme de 11 290,76 francs devait être retranchée du compte de la communauté ; 2° que la somme de 87 710 francs devait figurer dans l'actif à partager, les produits de l'industrie des époux étant communs dès l'origine ; 3° que le montant de la reprise de 3 100 francs devait figurer dans l'état liquidatif ;

Attendu qu'au vu de leurs conclusions en appel, auxquelles la cour se réfère en ce qui concerne les moyens invoqués, les parties, qui revendiquent toutes deux le bénéfice des dispositions de la loi du

13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, pour en tirer des conséquences opposées, prennent les positions suivantes : que le sieur Digneaux conclut : 1° à la confirmation du jugement en ce qui concerne la somme de 11 290,76 francs exclue du compte de communauté ; 2° au caractère propre des gains et salaires, donc de la somme de 87 710,87 francs ; que, subsidiairement de ce chef, ces gains et salaires perçus par dame Miquau depuis 1955 et évalués par lui à 80 749,57 francs soient également déclarés communs, ainsi que l'achat d'un véhicule automobile d'une valeur de 7 000 francs ; 3° que, rappelant que les époux ont fait un partage amiable de leur mobilier, si la décision du tribunal quant à la reprise de 3 100 francs devait être confirmée, il devrait lui être alloué la somme de 2 400 francs, telle qu'elle figure au contrat de mariage sous la rubrique « apport du futur époux » ; que la dame Miquau, qui conclut à la confirmation pure et simple du jugement déféré, fait valoir : 1° le caractère commun de la somme de 87 710 francs ; qu'en ce qui concerne les gains et salaires, ils ont été employés pour les besoins de la vie commune et, pour n'avoir pas été économisés, ils ne peuvent être compris dans l'actif commun ; que la voiture automobile (le sieur Digneaux en possédait également une), elle a été comprise dans le partage amiable du mobilier, chacun conservant la sienne ; 2° que la demande, au titre des apports effectués par le sieur Digneaux pour une somme de 2 400 francs, est irrecevable pour être présentée pour la première fois en appel.

Sur la somme de 11 290,76 francs :

Attendu que les deux parties concluant à la confirmation sur ce point, il en sera ainsi décidé en confirmant, par adoption des motifs, la décision du tribunal.

Sur la somme de 87 710,87 francs :

Attendu que cette somme représente les gains et salaires du sieur Digneaux ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1401 alinéa 1^{er} du code civil

« la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres » ;

Attendu que la somme de 87 710,87 francs provient bien de « l'industrie » de l'appelant, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion d'économie qui ne concerne, l'exégèse du texte le démontrant, que les revenus des biens propres ;

Attendu que sous l'empire des dispositions anciennes (article 1498 du code civil), qui sont, à l'exception du qualificatif « personnelle » substitué à celui de « commune », intégralement reproduites par l'actuel article 1401, les produits du travail étaient communs dès l'origine ; que rien n'autorise à penser qu'ils ne font plus, au vu des nouvelles dispositions, parties de la communauté dès leur origine ; que pas d'avantage l'article 224, alinéa 1^{er} du code civil permet d'intéger de la faculté offerte à l'époux de disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage, le caractère propre de ceux-ci, les dispositions générales dudit article étant au demeurant primés par les dispositions spéciales de

l'article 1401 ; que le tribunal, qui a mis en avant ces arguments pour asseoir sa décision, a donc justement appliqué la loi aux faits de la cause, en faisant à bon droit observer que décider autrement conduirait à refuser tout caractère effectivement communautaire au régime de la communauté d'acquêts ;

Attendu que sur ce point la décision sera confirmée et que sera rejetée la demande du sieur Digneaux tendant à faire déclarer communs les gains et salaires perçus par la dame Miquau pour la raison que lesdits gains et salaires n'ont pas été économisés, qu'ils ne se retrouvent pas dans l'actif commun et que le sieur Digneaux ne contredit pas l'affirmation de son ex-épouse aux termes de laquelle ils ont été employés pour les besoins de la vie commune ;

Sur les autres chefs : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte, dit l'appel de Digneaux recevable, mais mal fondé, l'en déboute, confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ; rejette comme irrecevables ou mal fondées toutes autres conclusions.

Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin

Sur le moyen unique : vu l'article 1414, 1^o, du code civil, ensemble l'article 1401 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

Qu'il résulte du second que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ;

Que si, en vertu de l'article 224, alinéa 1^{er}, du même code, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ;

Attendu que dame Bayeux, mariée sous le régime de la communauté, ayant été condamnée

par la juridiction répressive à verser une somme de 1 906,11 francs à titre de dommages intérêts à dame Guichaux, pour coups et blessures portés à celle-ci, la créancière a, pour obtenir paiement, fait saisie-arrêt sur les salaires de Bayeux ;

Que le jugement attaqué après avoir reproduit les termes de l'article 1414 du code civil, a cependant refusé de valider cette saisie-arrêt au motif que les dettes délictuelles de la femme n'ouvrent pas aux créanciers action sur les biens communs ;

Qu'en statuant ainsi, il a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : casse et annule le jugement rendu entre les parties le 22 mai 1975 par le tribunal d'instance de Troyes ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Reims.

CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant

Statuant sur l'appel par dame Le Couedic d'une ordonnance en date du 10 mars 1981 par laquelle le juge du tribunal d'instance de Villejuif, statuant en matière de saisie-arrêt sur salaires, a rejeté la requête présentée par dame Le Couedic à l'encontre de dame Lafitte et dit n'y avoir lieu à saisir-arrêter les salaires de cette dernière, au motif

tiré des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1413 du code civil. Au soutien de son appel, dame Le Couedic demande à la cour, par voie d'infirmité de la décision, d'autoriser, en application des articles R.145-1 et suivants et R.145-1 du code du travail, la saisie-arrêt des salaires de dame Lafitte, entre les mains de son employeur la Régie Autonome des Transports Parisiens, qui sera dénommée la RATP,

pour avoir sûreté et paiement de 10 000 francs en principal outre les frais accessoires (174,45 francs) et les intérêts de droit à compter du 19 mai 1980 et de condamner dame Lafitte à lui payer 5 000 francs) titre de dommages intérêts et 4 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; [...]

La cour : Considérant que l'appelante, créancière de Jean-Michel Lafitte d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages intérêts, en vertu d'un arrêt confirmatif de la cour de Céans en date du 12 mai 1980, définitif et passé en force de chose jugée, fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté la demande tendant à se voir autoriser à saisir-arrêter les salaires de dame Bonnefon-Laborde épouse de Jean-Michel Lafitte, au motif que la dette de ce dernier n'ayant été contractée ni pour l'entretien du ménage ni pour l'éducation des enfants, il n'était pas possible de poursuivre le recouvrement de la créance de dame Le Couedic sur des salaires constituant des biens réservés de dame Lafitte ;

Considérant que dame Le Couedic fait, au contraire, valoir, en se référant aux dispositions des articles 1413, alinéa 1^{er}, et 1401, alinéa 2, du code civil, que ne peuvent être analysés bien réservés que les biens acquis avec les économies que la femme a pu faire sur ses salaires après avoir versé sa contribution aux charges du mariage ; qu'à l'inverse, les salaires proprement dits de la femme, biens communs non réservés, peuvent, en raison de leur caractère défini par l'article 1413 précité, faire l'objet d'une saisie-arrêt à la requête des créanciers de son mari au regard des dettes de la communauté ;

Considérant que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ; que si, en vertu de l'article 224 du

code civil, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ;

Considérant qu'il doit en être déduit que les salaires de dame Lafitte, biens non réservés, pourraient être valablement saisis par la créancière, du chef de Jean-Michel Lafitte, de la communauté des époux Lafitte ; que l'ordonnance entreprise doit être infirmée et la saisie-arrêt sollicitée par dame Le Couedic autorisée ;

Considérant que dame Le Couedic ne justifie pas que la résistance de dame Lafitte soit constitutive d'abus de droit et de procédure ; que l'appelante sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts ainsi que celle fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ne justifiant pas avoir supporté, devant la cour, des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Par ces motifs, reçoit dame Le Couedic en son appel ; ordonne, pour cause de connexité la jonction des instances inscrites sous les n°... ; infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau : autorise, en application des articles R.145-1 et suivants du code du travail, dame Le Couedic à saisir-arrêter les salaires de dame Lafitte, entre les mains de son employeur la RATP, pour avoir sûreté et paiement de la somme de 10 000 francs en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 19 mai 1980 et la somme de 174,45 francs pour frais accessoires ; rejette toutes les demandes contraires des parties ou plus amples.

**CA Versailles, 30 septembre 1988 : Defrénois 1988, article 34384, n°128, obs.
G. Champenois**

La cour : Sur le fond du litige : Considérant que les époux Jean-Louis Monnin – Geneviève Jacquin se sont mariés le 25 juin 1971, sans contrat de mariage ; que par arrêt du 6 novembre 1978, dont le caractère irrévocable n'est pas contesté, la cour d'appel de Paris a condamné le mari à verser la somme de 370 000 francs de dommages intérêts à M. Le Gall à raison de faits d'escroqueries dont il avait été victime de la part de M. Monnin entre le 30 septembre 1971 et le 28 décembre 1973 ;

Considérant que M. Le Gall, qui n'avait pu obtenir le paiement de la totalité de sa créance, a engagé une procédure de saisie-arrêt sur les salaires de Mme Monnin, qui exerce la profession de laborantine dans un établissement hospitalier, pour avoir paiement du solde ; que l'ordonnance frappée d'appel a refusé d'accorder à M. Le Gall l'autorisation de pratiquer la saisie arrêt sollicitée ;

Considérant qu'à l'appui de son appel formé contre la décision précitée M. Le Gall soutient que seules les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 sont applicables, compte tenu de la date de sa créance, de sorte qu'en vertu de l'article 1413 du code civil la communauté, qui comprend les salaires des conjoints, est tenue de la dette du mari ; qu'il fait valoir également que les pouvoirs conférés par l'article 224 du code civil aux époux sur leurs gains et salaires ne sauraient faire obstacle à leur saisie ; que Mme Monnin rétorque que ses salaires constituent des biens réservés et que l'article 1413 du code civil ne permet leur saisie à raison des dettes du mari que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;

Considérant, d'abord, qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1985 le droit de poursuite des créanciers, dont la créance est née

avant la date de son entrée en vigueur, est déterminé par les dispositions en vigueur à cette date ; que cette loi n'a pas un caractère interprétatif contrairement à ce que retient le premier juge ; qu'il y a dès lors lieu à application des seules règles issues de la loi n°65-571 du 13 juillet 1965 ;

Mais considérant, ensuite, qu'il résulte des dispositions de l'article 224 du code civil, éclairées par les travaux préparatoires de la loi susvisée du 13 juillet 1965, dont l'une des finalités a été d'assurer la protection des gains et salaires de la femme exerçant une profession séparée, que lesdits gains et salaires ne constituent pas des biens communs ordinaires, mais des biens communs réservés ; que si les biens que la femme acquiert dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont des biens réservés, a fortiori en est-il de même des gains et salaires eux-mêmes qui participent de la même nature ; qu'à tout le moins ces gains et salaires doivent être assimilés à des biens réservés puisqu'ils sont productifs de

biens ayant cette nature ; qu'il s'ensuit, conformément à l'article 1413, alinéa 2, du code civil, suivant lequel les biens réservés ne peuvent être saisis par les créanciers du mari que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, que la saisie-arrêt sur les salaires de Mme Monnin, demandée par M. Le Gall à raison d'une obligation qui n'a pas ce caractère, ne peut être autorisée ;

Considérant qu'il est équitable de laisser à chacune des parties la charge des frais irrépétibles de sorte que leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile doivent être rejetées ;

Par ces motifs, substitués à ceux du premier juge, la cour ... déboute M. Le Gall de l'intégralité de ses demandes et Mme Monnin de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; confirme l'ordonnance frappée d'appel.

CA Lyon, 28 février 1996 : JCP 1997, I, 4008, n°10, obs. Simler

Les juges ordonnent la mainlevée de la saisie d'un compte bancaire d'un mari caution au motif que n'était pas rapportée la preuve de l'alimentation exclusive de ce compte par les revenus de l'époux débiteur, que ce compte dont le mari était

apparemment le seul titulaire ne pouvait être qualifié de bien propre et qu'il tombait, par conséquent, sous le coup de la présomption d'acquêts formulée à l'article 1402 du code civil.

Cas pratique : Bibendum

M. et Mme Bibendum se sont mariés le 7 mai 1998 sans contrat. M. exploite un fonds de commerce, Mme est employée dans une société de distribution. Tout se passe bien jusqu'à ce que M. Bibendum tombe amoureux de l'une de ses clientes, étudiante en maîtrise de droit. Afin de lui témoigner son amour, il lui fait don quotidiennement de sommes d'argent. Et pour éviter que sa femme ne s'en aperçoive, il les prélève directement sur ses bénéfices. Récemment, oubliant toute prudence, M. Bibendum a laissé traîner son livret A. En le consultant, Mme Bibendum s'est rendue compte que son mari y avait prélevé une forte somme d'argent, économisée sur ces mêmes bénéfices depuis le mariage, et destinée à l'acquisition d'une nouvelle voiture. En se renseignant elle a pu constater que cette somme avait servi à l'acquisition d'un superbe collier ornant le cou de la belle cliente. Elle apprend par la même occasion le subterfuge employé par son mari sur les bénéfices du fond de commerce.

Les ennuis ne s'arrêtent pas là. Mme Bibendum apprend que son mari n'a pas réglé plusieurs achats à tempérament concernant un poste de télévision à écran plasma dernier cri ainsi qu'un lecteur-enregistreur de DVD. On lui réclame le paiement des quatre dernières mensualités (20 000 francs), en la menaçant d'une saisie-attribution sur son compte bancaire personnel. Comble de malheur, le compte joint des époux est lui aussi menacé de saisie, puisqu'un créancier réclame le remboursement du prêt de 10 000 francs qu'il avait octroyé à M. Bibendum la veille du mariage.

Le époux Bibendum ont également reçu depuis peu plusieurs indemnités. Mme vient ainsi de percevoir une gratification exceptionnelle pour son travail méritant. Son mari, sur le conseil de sa maîtresse qui ne recule devant aucune bassesse, lui en réclame la moitié en invoquant le caractère commun de la somme. Mme Bibendum refuse estimant que ce dernier devrait lui verser la moitié de son indemnité d'assurance invalidité qu'il a reçue à la suite d'un accident de travail. Elle n'est cependant pas sûre de ses droits.

Affolée et ne sachant plus que faire, elle vient vous consulter pour savoir ce qu'elle peut faire. Ne connaissant rien au droit, elle vous demande d'être le plus précis possible dans vos réponses.